

# Règlement intérieur applicable aux stagiaires en formation

#### DR082 v02 Applicable au 01/08/2024

ODF est une société privée domicilié au 176 Rue d'Irlande 84100 Orange, enregistrée au RCS d'Avignon sous le n°453316838 et un organisme de formation professionnelle indépendant, enregistrée sous le n° de déclaration d'activité 93840265584 auprès de la Préfecture de la région PACA, dénommée ci-après « organisme de formation » ou « ODF ». Le représentant légal de Olivier Dupeyre Formation (ODF) sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

Les personnes suivant le stage de formation seront dénommées ci-après « stagiaires ».

#### Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

#### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par ODF et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Tout stagiaire inscrit est considéré comme ayant accepté tous les termes du présent règlement intérieur et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier conformément aux dispositions définies ci-après.

#### Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ODF, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'ODF, mais également dans tout local ou espace ou se déroule une action de formation organisée par ODF.

#### Article 4 : Règles générales d'hygiènes et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 5 : Boissons alcoolisées - Produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produit stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produit stupéfiants.

#### Article 6: Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit de stocker de la nourriture et de prendre ses repas sur les lieux de formation.

#### Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un représentant d'ODF. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

#### Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

# Article 10 : Tenue et comportement - Téléphone portable

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est interdit au stagiaire de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdits sur les lieux de formation.

L'usage de téléphone portable ou de tout équipement électronique mobile est strictement interdit pendant la formation et les évaluations.

# Article 11 : Horaires de stage – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par ODF et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation ou par affichage dans les locaux de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. ODF se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ODF aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir sans délai leur employeur et le Service Relations Clientèle d'ODF au 04 90 61 22 36. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages sauf autorisation expresse d'ODF et de leur employeur. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Les stagiaires sont tenus de signer une fiche de présence au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) et une attestation de présence.

#### Article 12 : Accès aux lieux de formation

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation écrite d'ODF. Il leur est interdit d'être accompagnés ou de faciliter l'introduction de personnes non inscrites au stage ou d'introduire sur les lieux de formation des animaux ou des marchandises.

#### Article 13 : Usage du matériel

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence et sous la surveillance du formateur. Toute anomalie ou disfonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son obiet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### Article 14: Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

#### Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage

#### Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

ODF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation y compris dans les véhicules stationnés sur le site

#### Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du Code du travail.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il recoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le responsable ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.
- 3° Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée. Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé de formation.

#### Article 18 : Représentation des stagiaires

En application des articles R6352-9 et suivants du Code du Travail, dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### Article 19 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter du 01 décembre 2011 et est affiché dans les locaux et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est porté à la connaissance de toutes personnes souhaitant participer à un stage de formation organisé par ODF avant son inscription définitive et tout règlement de frais.



# Annexes au Réglement intérieur applicable aux stagiaires en formation sur les sites de formation ODF

#### Annexe 1 : Stationnement des véhicules des stagiaires

Les véhicules restent sous l'entière responsabilité des stagiaires qu'ils soient stationnés à l'intérieur ou à l'extérieur du site. Les stagiaires doivent respecter les règles de stationnement défini par le Code de la route et la signalisation interne. Ils ne doivent pas empêcher l'accès aux services de secours et l'évacuation des locaux en cas d'urgence.

# Annexe 2 : Circulation des piétons sur le site

D'une manière générale, il est interdit de circuler sur le site en dehors des zones piétonnes délimitées. Lors des formations théoriques l'accès aux zones de formations pratiques est interdit.

# Annexe 3 : Port des Equipements de protection individuels (EPI)

Le port des EPIs (chaussures de sécurité et baudrier ODF) est obligatoire pour accéder aux aires d'exercices pratiques.

A porter en plus obligatoirement lors des formations/ tests grues et TP : casque homologué.

A porter en plus obligatoirement lors des formations/ tests nacelles, échafaudages, travail en hauteur : casque homologué avec jugulaire, harnais antichute avec longe

Le port des gants est obligatoire pour toute manutention manuelle ou vérification d'organe mécanique.

Le short et les vêtements flottants sont interdits

# Annexe 4 : Accès à la salle de pause

L'accès à la salle de pause est autorisé uniquement pendant les pauses.

# Annexe 5 : Durée des pauses

10 minutes le matin, 10 minutes l'après midi.

# Annexe 6 : Interdiction de fumer

Des zones extérieures sont aménagées pour les fumeurs (cf. plan du site). Il est interdit de fumer sur tout le site en dehors de ces zones. L'accès à ces zones est autorisé uniquement pendant les pauses.

#### Annexe 7 : Vidéosurveillance

Afin d'améliorer la sécurité, l'ensemble du site (intérieur et extérieur) peut est filmé en permanence (24h/24, 7j/7) par vidéosurveillance. Les enregistrements sont conservés au maximum 30 jours puis sont détruits. Les stagiaires sont informés que ces enregistrements seront intégralement transmis aux autorités en cas d'infractions commises sur le site. Le responsable légal d'ODF est la personne responsable de la vidéosurveillance. Tout stagiaire peut le contacter au 04.90.61.22.36

# Annexe 8: Publicité et date d'entrée en vigueur

Les présentes annexes au règlement intérieur entre en application à compter du 01 aout 2024 et sont affichés dans les locaux et sur le site Internet de l'organisme de formation.

Il est porté à la connaissance de toutes personnes souhaitant participer à un stage de formation organisé par ODF avant son inscription définitive et tout règlement de frais.